



DECISION N° 2023 - 856

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la ville de Perpignan et la Compagnie GANDINI JUGGLING dans le cadre des rayonnantes du 03/08/2023

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

Considérant l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé en raison de droits d'exclusivité.

DECIDE

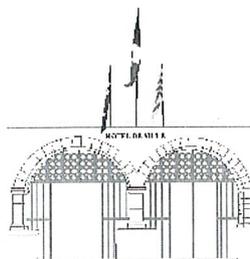
ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la CIE GANDINI JUGGLING, 31 rue Jean Jacques ROUSSEAU / 93100 MONTREUIL SOUS BOIS, représentée par Mr Alex SATGE, ci-après désigné « le producteur », pour assurer la représentation de « SMASHED », Scène sur la Basse à Perpignan le 03/08/2023 à Perpignan.

ARTICLE 2 :

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.



Le spectacle comprendra le matériel ainsi que la mise en œuvre artistique et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 :

La ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 11 000.27 € TTC (onze mille euros et vingt-sept centimes).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le - 3 AOUT 2023

ID Télétransmission : 066-216681349: 20230803-175740-AU-J-J

Accusé reçu le : = 3 AOUT 2023

Affiché le : - 3 AOUT 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

